**MESURES D’ACCOMPAGNEMENT**

**AU TITRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES SIGNALANT OU DIVULGUANT PUBLIQUEMENT DES VIOLATIONS**

**Mesures provisoires**

Art. 34а. (nouveau, JO no. 88/2023) (1) En cas d’ouverture d’une procédure judiciaire, la personne au titre de l’art. 5 peut demander au juge de mettre fin aux mesures de rétorsion à son encontre jusqu’au prononcé de la décision de justice.

(2) Lorsqu’il a été constaté que les mesures de rétorsion prises contre la personne au titre de l’art. 5 sont en relation avec le signalement introduit, le juge ordonne que ces mesures soient arrêtées ou annulées et que la situation antérieure soit rétablie.

(3) L’ordonnance du juge peut faire l’objet d’un recours selon les modalités procédurales établies.

**Mesures d’accompagnement**

Art. 35. (1) Les personnes au titre de l’art. 5 ont un droit d’accès aux mesures d’accompagnement suivantes :

1. (amendé, JO no. 88/2023) des informations exhaustives, indépendantes, gratuites et accessibles et des conseils, fournis de manière individuelle et confidentielle, sur les procédures et les mesures de protection prévues aux articles 34а, 36, 37, 38 et 39 ;

2. (amendé, JO no. 88/2023) une aide devant toute autorité, nécessaire à leur protection contre les mesures de rétorsion, y compris en les informant dûment de leur droit à la protection au titre de cette loi ;

3. une aide juridictionnelle dans le cadre de litiges à caractère pénal, civil, administratif ou international, relevant d’affaires civiles liées à la protection de l’auteur du signalement concernant son signalement ou les informations divulguées, conformément à la Loi sur l’aide juridictionnelle ;

4. une résolution à l’amiable de litiges transfrontaliers par voie de médiation, conformément à la Loi sur la médiation.

(2) Les mesures visées à l’alinéa 1, points 1 et 2 sont mises en œuvre par la Commission, les mesures visées au point 3 par le Bureau national d’aide juridictionnelle, et les mesures visées au point 4 par un médiateur inscrit au Registre unique des médiateurs.

**Exemption de responsabilité**

Art. 36. (1) Les auteurs de signalements ne sont pas responsables de l’acquisition des informations visées dans le signalement ou publiquement divulguées, ni de l’accès à celles-ci, pourvu qu’une telle acquisition ou un tel accès ne constitue pas une infraction pénale distincte.

(2) Les auteurs de signalements ne sont pas responsables de la violation des restrictions de divulgation d’informations, formulées dans un contrat ou un acte législatif ou réglementaire, ou un acte administratif, à condition qu’ils aient des motifs valables de considérer que le signalement ou la divulgation publique des informations a été nécessaire pour mettre au jour des violations.

(3) Lorsqu’une personne effectue un signalement ou divulgue publiquement des informations de violations, entrant dans le champ d’application de la présente loi, et que ces informations incluent un secret commercial, et lorsque cette personne satisfait aux conditions de cette loi, le signalement ou la divulgation publique est considéré comme licite au sens de l’art. 7, alinéa 2 de la Loi sur la protection du secret commercial.

**Préjudices occasionnés à des personnes de droit privé**

Art. 37. Tout préjudice, occasionné à l’auteur du signalement concernant le signalement effectué ou les informations publiquement divulguées, est considéré comme intentionnel jusqu’à preuve du contraire.

**Possibilité de mettre fin à une procédure judiciaire**

Art. 38. Lorsqu’une procédure pénale, civile ou administrative a été engagée contre une personne, concernant un signalement ou des informations publiquement divulguée par elle, celle-ci a le droit de demander la clôture de cette procédure si elle a eu un motif valable de supposer que le signalement ou la divulgation publique des informations ont été nécessaires pour la mise au jour des violations.

**Protection pour les personnes concernées**

Art. 39. (1) La personne concernée jouit pleinement de son droit à la protection et à un procès équitable, ainsi que de la présomption d’innocence, y compris à être entendu, et de son droit d’accès aux documents la concernant.

(2) (amendé, JO no. 88/2023) La personne concernée a droit à une indemnisation pour tout préjudice matériel ou non matériel, lorsqu’il a été établi que la personne au titre de l’art. 5 a sciemment introduit un signalement contenant de fausses informations ou divulgué publiquement de fausses informations.

**La Commission de protection des données personnelles peut accorder une aide devant toute autorité, s’il est nécessaire d’assurer une protection aux personnes au titre de l’art. 5 de la LPPSDPV contre des mesures de rétorsion, y compris en les informant dûment de leur droit à la protection au titre de la LPPSDPV.**